

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022745

Dossier numéro : 2021-12-16/16

Titre

16 DECEMBRE 2021. - Circulaire précisant les modalités de publication en open data des inventaires des marchés publics et des subventions par les autorités bruxelloises visés par les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2021 page : 124910

Entrée en vigueur : 17-12-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

1. Introduction

1.1. Objectif

Le gouvernement compte à travers cette circulaire donner une nouvelle impulsion à la transparence des services publics. En effet, l'objectif est d'exposer des données relatives aux dépenses publiques de la manière la plus accessible au contrôle de tout individu. Ainsi, grâce aux données ouvertes, nous pourrions améliorer les possibilités d'analyses et les prises de décisions de deux manières différentes.. Pour ce faire, les données seront accessibles de manière régulière (avec l'objectif final qu'elles soient diffusées en temps réel) au format brut ou agrégé sur le portail bruxellois géré par Brussels Connect IT service du SPRB (Service public régional de Bruxelles). Les administrations régionales et les pouvoirs locaux seront invités à utiliser un format défini de sorte à permettre les comparaisons et les analyses détaillées améliorant le contrôle démocratique. Cette circulaire vise donc la transmission des données par les administrations bruxelloises nécessaires à l'accomplissement de cet objectif et suivant les normes de conformité imposées (dont le RGPD).

1.2. Généralités légales autour de l'obligation de transparence

Le 16 mai 2019 ont été adoptés les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Cette réglementation impose aux autorités administratives bruxelloises de disposer d'un site internet et, sur celui-ci, d'une rubrique " Transparence " dans laquelle doivent être publiés une série de documents repris à l'article 6 de ces décret et ordonnance conjoints. En l'occurrence, cette rubrique doit contenir " au minimum :

- 1° un document décrivant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'autorité administrative ;
- 2° un inventaire des subventions accordées dans le courant de l'année précédente, mentionnant le bénéficiaire, l'objet de la subvention et son montant ;
- 3° un inventaire des études réalisées pour le compte de l'autorité administrative dans le courant de l'année précédente, pour autant qu'elles aient été réalisées par un partenaire externe [...] ;
- 4° un inventaire des marchés publics conclus dans le courant de l'année précédente, comprenant la mention de l'adjudicataire et le montant engagé ;
- 5° les appels à candidats et les conditions de recrutement, de promotion ou de remplacement de tous les emplois qu'elles entendent pourvoir [...] " .

Les décret et ordonnance conjoints susmentionnées ne sont pas les seuls textes réglementaires importants en matière de transparence et des opportunités de l'Open Data. Les directives européenne PSI et INSPIRE soutiennent la politique d'ouverture des données des pays membres de l'Union européenne et offrent un cadre afin de soutenir cette politique :

* La Directive " INSPIRE " sur le partage d'information spatiale environnementale pour l'assistance à l'élaboration de politiques transfrontalières (Directive UE 2007/2/EC du Parlement européen et du Conseil du 14 Mars 2007) ;

* La Directive " PSI " (Public Sector Information) sur la réutilisation des informations du secteur public (Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public qui remplace la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013).

Cette dernière Directive a été transposée par le biais de l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette ordonnance s'applique à tous les documents existants, détenus par les autorités publiques, et dont elles sont habilitées à autoriser la réutilisation, sous réserve des limitations et exceptions prévues dans l'ordonnance.

Enfin, la politique de données ouvertes est également reprise dans la Déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission Communautaire Commune, pour la législature 2019-2024.

2. Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, il faut entendre par :

a. " Autorités administratives régionales " :

1. les autorités administratives dépendant de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris les organes consultatifs régionaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire ;

2. les autorités administratives qui exercent les compétences dévolues à l'Agglomération bruxelloise ;

3. toute personne physique ou morale :

a) qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

b) ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement ou l'aménagement du territoire sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée au point 1 ou 3, a).

b. " Autres autorités administratives " :

1. les autorités administratives communales, en ce compris les organes consultatifs communaux en matière d'environnement ou d'aménagement du territoire ;

2. les intercommunales régionales et interrégionales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à leurs filiales, les ASBL communales et pluricommunales et les régies communales autonomes, visées par l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

3. les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire commune ;

4. les centres publics d'action sociale ;

5. les associations visées au Chapitre XII et XIIbis de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;

6. les autorités administratives dépendant de la Commission communautaire française.

c. " Autorités bruxelloises " : les autorités visées aux points a et b.

d. " Décret et ordonnance conjoints " : les décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

e. " Donnée " : séquence d'un ou plusieurs symboles permettant de donner une information. L'assemblage de données compose un document ou une base de données.

f. " données à caractère personnel " : toutes informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, en vertu de l'article 4, 1) du RGPD

g. " Inventaires " : documents mis à disposition qui comprennent des données dans un format numérique d'usage courant.

h. " Subvention " : toute forme de soutien financier, de contribution, d'avantage ou d'aide, quelles que soient sa forme ou sa dénomination, accordée dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité. Constituent une subvention les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou encore les aides de la Région de Bruxelles-Capitale prévues pour soutenir les entreprises et indépendants Bruxellois en cas de crise majeure.

i. " Marché public " : contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services, tel que défini par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

j. Open Data : des données publiques à caractère non personnel, qui sont informatisées, répondent aux normes du format ouvert et peuvent être réutilisées gratuitement.

k. " RGPD " : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).